

Le 3 avril 2023

Par courriel : [ci@assnat.qc.ca](mailto:ci@assnat.qc.ca)

**M. André Bachand, président**  
Commission des institutions  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1A 1A3

**Objet :           Projet de loi n° 14 intitulé *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues***

---

Monsieur le Président,

Le Barreau du Québec a pris connaissance avec grand intérêt du projet de loi n° 14 intitulé *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues* (ci-après le « projet de loi ») et souhaite porter à votre attention certains éléments et partager des suggestions susceptibles de le bonifier.

### **Modifications au processus de déontologie policière**

Le projet de loi propose de nombreuses modifications aux règles entourant la déontologie policière, notamment afin de permettre les signalements anonymes<sup>1</sup>, l'obligation de tenir une enquête lorsque la plainte concerne la discrimination<sup>2</sup> et le pouvoir pour le Commissaire à la déontologie policière de tenir une enquête de sa propre initiative<sup>3</sup>.

Fort de son expérience dans le domaine de la justice disciplinaire et dans l'administration de la justice, le Barreau du Québec salue ces modifications. Plus particulièrement, les plaintes anonymes revêtent une importance capitale, car elles permettent de dénoncer des situations impliquant des policiers qui pourraient autrement être passées sous silence, lorsqu'elles mettent en cause des citoyens qui craignent l'exercice de représailles.

---

<sup>1</sup> Nouvel article 143 de la *Loi sur la police* proposé par l'article 25 du projet de loi.

<sup>2</sup> Nouvel article 165 de la *Loi sur la police* proposé par l'article 37 du projet de loi.

<sup>3</sup> Nouvel article 170 de la *Loi sur la police* proposé par l'article 41 du projet de loi.

## Interpellations policières et routières

Le projet de loi introduit l'obligation pour le ministre de la Sécurité publique d'établir et de rendre publique une ligne directrice concernant les interpellations policières, y compris les interceptions routières effectuées en vertu de l'article 636 du *Code de la sécurité routière*<sup>4</sup>, en modifiant la *Loi sur la police*<sup>5</sup>. Corollairement, le projet de loi introduit l'obligation pour tout corps de police de transmettre au ministre chaque année un rapport faisant état des interpellations policières et des interceptions routières :

« **265.** Le directeur de tout corps de police doit transmettre au ministre chaque année, avant le 1er avril, selon la forme et le contenu que ce dernier détermine :

1° un rapport faisant état des mandats de perquisition demandés;

2° un rapport faisant état des interpellations policières effectuées, y compris les interceptions routières effectuées en vertu de l'article 636 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). » (Nos soulignés)

Le Barreau du Québec salue l'ajout de ces nouvelles obligations et mesures de reddition de comptes, lesquelles permettront d'encadrer davantage les interpellations policières et les interceptions routières qui sont la porte d'entrée du système judiciaire en matière criminelle et pénale. Nous souhaitons cependant porter certains éléments à votre attention.

Les pouvoirs policiers en matière d'interpellations et d'interceptions routières font partie de l'ensemble des outils à la disposition de l'État en matière de sécurité publique. Par leur nature, ces pouvoirs comportent des risques d'atteintes aux droits et libertés des individus. Il importe donc, dans un État de droit, de s'assurer que l'exercice de ces pouvoirs soit rigoureusement balisé et encadré, sans quoi ils pourraient être invalidés par les tribunaux.

La Cour supérieure<sup>6</sup> a récemment déclaré inopérant l'article 636 du *Code de la sécurité routière* au motif que cet article enfreint l'article 7 (droit à la vie, à la liberté et à la sécurité), l'article 9 (protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires) et l'article 15(1) (droit à l'égalité) de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>7</sup>.

Dans ce jugement, comme c'est le cas dans d'autres dossiers dont les tribunaux ont été saisis, l'atteinte alléguée aux droits garantis par la Charte canadienne causée par les pratiques d'interpellations policières et d'interceptions routières prend la forme de profilage racial.

---

<sup>4</sup> RLRQ, c. C-24.2.

<sup>5</sup> RLRQ, c. P-13.1.

<sup>6</sup> *Luamba c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3866. Cette décision a été portée en appel le 30 novembre 2022. Le jugement déclare également inopérante la règle de common law établie par l'arrêt de la Cour suprême dans *R. c. Ladouceur*, [1990] 1 R.C.S. 1257.

<sup>7</sup> Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)] (ci-après « Charte canadienne »).

La définition du profilage racial élaborée par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et reprise par la Cour suprême du Canada est la suivante :

« Action prise pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public par une ou des personnes en situation d'autorité. Cette action vise une personne ou un groupe de personnes selon des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, tels la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion. L'action, posée sans motif réel ou soupçon raisonnable, expose la personne visée à un examen ou à un traitement différentiel.

Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait, notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée. »<sup>8</sup> (Nos soulignés)

Le profilage racial porte atteinte au droit à l'égalité et au droit à la dignité et constitue ainsi sur le plan juridique de la discrimination<sup>9</sup>. Les personnes les plus susceptibles de subir du profilage discriminatoire sont les personnes racisées et les personnes autochtones<sup>10</sup>.

Dans les dernières années, les corps de police ont cherché à agir pour enrayer le profilage racial et se sont notamment dotés de politiques à cet égard<sup>11</sup>. Parmi les éléments implantés, notons la collecte de données sur « l'appartenance raciale » des personnes interpellées ou interceptées en vertu des pratiques policières visées<sup>12</sup>.

Cette pratique est essentielle afin de pouvoir mesurer l'incidence du profilage racial. Nous soumettons donc que cette collecte de données doit être réalisée par tous les corps de police au Québec et ce, dans les règles de l'art préconisées par les chercheurs et les experts sur la question.

La diffusion de ces données permettrait également de s'assurer que les pratiques policières visées sont adéquatement encadrées et balisées et qu'elles ne portent pas atteinte aux droits garantis par la Charte canadienne.

C'est pourquoi nous préconisons de prévoir dans la *Loi sur la police* plus de détails sur le contenu de la « ligne directrice » ainsi qu'un contenu minimal pour les rapports annuels qui seront produits par les corps de police, de même que leur diffusion publique.

Nous considérons que ce contenu minimal devrait comprendre obligatoirement la collecte de données sur l'origine ethnique ou « l'appartenance raciale ou sociale » des personnes interpellées ou interceptées en vertu des pratiques policières visées.

---

<sup>8</sup> Québec (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*) c. *Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, [2015] 2 R.C.S. 789, par. 33.

<sup>9</sup> *Bertrand c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2014 QCCA 2199, par. 12.

<sup>10</sup> STATISTIQUE CANADA, *Perceptions et expériences relatives à la police et au système de justice au sein des populations noire et autochtone au Canada*, février 2022, en ligne : <https://bit.ly/3K37bn2>.

<sup>11</sup> Voir notamment l'historique des mesures prises par le SPVM relaté dans le jugement *Luamba c. Procureur général du Québec*, préc., note 6.

<sup>12</sup> Victor ARMONY, Mariam HASSAOUI et Massimiliano MULONE, *Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées*, août 2019, en ligne : <https://bit.ly/3K0wTse>.

Ce faisant, ces précisions permettraient de s'assurer que le libellé de la directive ne puisse être utilisé à mauvais escient. Comme l'affirme la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R c. Bain*<sup>13</sup> :

« Malheureusement, il semblerait que, chaque fois que le ministère public se voit accorder par la loi un pouvoir qui peut être utilisé de façon abusive, il le sera en effet à l'occasion. La protection des droits fondamentaux ne devrait pas être fondée sur la confiance à l'égard du comportement exemplaire permanent du ministère public, chose qu'il n'est pas possible de surveiller ni de maîtriser. » (Nos soulignés)

Dans cette optique, le Barreau du Québec considère qu'il est préférable que le législateur établisse le contenu essentiel d'une telle directive à même le projet de loi. En effet, une directive ne devrait pas avoir pour objet de définir les concepts fondamentaux en vertu desquels la loi sera appliquée.

### **Édiction de la *Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues***

En terminant, le Barreau du Québec constate que le projet de loi propose différentes mesures afin de faciliter l'obtention par les membres d'un corps de police de renseignements concernant une personne disparue, notamment par l'édition de la *Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues*.

Le Barreau du Québec était intervenu précédemment lors de l'étude du projet de loi n° 18 qui portait le même nom que le projet de loi actuel. Nous avons suggéré au législateur d'arrimer ces mesures avec celles concernant les mandats et autres ordonnances dans le *Code de procédure pénale*<sup>14</sup> afin de s'assurer de l'existence de protections explicites quant au respect du secret professionnel de l'avocat.

Plus particulièrement, nous proposons au législateur de s'inspirer des libellés applicables aux mandats généraux<sup>15</sup>, et aux ordonnances de communication visant les tiers<sup>16</sup> qui énoncent que « l'ordonnance [ou le mandat] peut être assortie des modalités que le juge estime appropriées, notamment pour protéger le secret professionnel de l'avocat ou du notaire. »

Nous sommes heureux de constater que cette suggestion ait été retenue et nous appuyons sans réserve les règles prévues par le projet de loi à la nouvelle *Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues*.

---

<sup>13</sup> [1992] 1 R.C.S. 91.

<sup>14</sup> RLRQ, c. C-25.1 (ci-après « C.p.p. »).

<sup>15</sup> Art. 141.2 C.p.p.

<sup>16</sup> Art. 141.5 et 141.6 C.p.p.

M. André Bachand, président de la Commission des institutions

Objet : Projet de loi n° 14 intitulé *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues*

---

En espérant le tout utile à votre réflexion, veuillez accepter, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

La bâtonnière du Québec,

Catherine Claveau  
CC/FP/NLA/mj  
*Réf.*

c. c. M. François Bonnardel, ministre de la Sécurité publique